

EDPB Documents



Boîte à outils sur les garanties essentielles concernant la protection des données pour la coopération dans le domaine de l'application de la législation entre les autorités de l'EEE chargées de la protection des données et les autorités compétentes des pays tiers en matière de protection des données

Adoptée le 14 mars 2022

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 70, paragraphe 1, point u), et l'article 50, point a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LE DOCUMENT SUIVANT:

Dans le cadre de l'article 50 du RGPD concernant la coopération internationale avec les autorités compétentes des pays tiers en matière de protection des données, la boîte à outils suivante, portant sur les garanties essentielles en matière de protection des données à conclure en complément d'un accord de coopération en matière d'application de la législation ou à y inclure, a été élaborée.

Ces garanties peuvent être prévues soit dans un arrangement administratif, soit dans un accord international. Leur libellé devra être adapté en conséquence selon que l'outil mis au point sera un arrangement administratif ou un accord international, et selon les circonstances spécifiques des transferts à encadrer. Comme le rappellent les lignes directrices 2/2020 de l'EDPB concernant l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du RGPD², dans les arrangements administratifs, des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir l'effectivité des droits, des voies de recours et du contrôle individuels, de préférence par l'assurance de la part de la partie destinataire que sa législation nationale prévoit déjà les garanties essentielles. Les accords internationaux peuvent établir des garanties directement dans le cadre de l'accord international ou s'appuyer sur des éléments déjà existants dans le droit national d'un pays tiers.

Les parties spécifiques destinées aux arrangements administratifs sont surlignées en gris, tandis que les parties spécifiques aux accords internationaux sont surlignées en bleu.

¹ Les références aux «États membres» sont à interpréter comme références aux «États membres de l'EEE».

² Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

I- DÉFINITIONS³

Aux fins du présent instrument, on entend par:

a) «**données à caractère personnel**», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («**personne concernée**»); «**personne physique identifiable**», une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, des données de localisation ou un numéro d'identification, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

b) «**traitement de données à caractère personnel**» («**traitement**», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation du traitement, l'effacement ou la destruction;

c) «**autorité compétente [des parties]**⁴», l'autorité compétente chargée de l'application de la législation en matière de protection des données, [X] au sein de l'EEE et [Y] dans le pays tiers. Les autorités compétentes au titre du présent instrument ont des mandats et des responsabilités réglementaires qui comprennent le suivi et le contrôle de l'application des règles en matière de protection des données, le traitement des plaintes, les enquêtes sur d'éventuelles infractions aux règles en matière de protection des données et l'imposition de sanctions le cas échéant;

d) «**autorité compétente destinataire**», l'autorité compétente qui reçoit des données à caractère personnel transférées de l'autre autorité compétente;

e) «**partage de données à caractère personnel**», le partage ultérieur de données à caractère personnel par une autorité compétente qui reçoit les données de l'autorité de protection des données compétente de l'EEE avec un tiers dans son pays, conformément à [l'accord de coopération en matière d'application de la législation];

f) «**transfert ultérieur**», le transfert de données à caractère personnel par une autorité compétente destinataire à un tiers dans un autre pays;

g) «**catégories particulières de données à caractère personnel/données sensibles**», les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement de données génétiques, de données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, de données concernant la santé ou de données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique, ainsi que de données relatives aux condamnations pénales et aux infractions;

³ Ces définitions découlent du RGPD.

⁴ Dans le cadre d'un accord international, cela est prévu.

h) [La «**législation nationale applicable en matière de protection des données**» désigne [la législation applicable];]

[i) [l'«accord de coopération en matière d'application de la législation» ou «ACAL»⁵, l'accord de coopération en matière d'application de la législation entre [l'autorité compétente du pays tiers] et [l'Autorité de l'Espace économique européen] visant à faciliter la coopération et l'échange d'informations;]]⁶

j) «**violation de données à caractère personnel**», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;

k) «**profilage**», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;

l) «**droits de la personne concernée**» dans le présent accord se réfère aux éléments suivants:

- «droit à l'information»: le droit d'une personne concernée de recevoir des informations sur le traitement de données à caractère personnel la concernant d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible;

- «droit d'accès», le droit d'une personne concernée d'obtenir, de la part d'une autorité compétente qui envoie ou reçoit les données, la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que le droit d'obtenir des informations spécifiques concernant le traitement, y compris la finalité du traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, les destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées, la durée de conservation envisagée et les possibilités de recours et, le cas échéant, d'accéder aux données à caractère personnel collectées la concernant et d'exercer ce droit facilement et à intervalles raisonnables, afin d'avoir connaissance et de vérifier la licéité du traitement;

- «droit de rectification», le droit d'une personne concernée d'obtenir d'une autorité, dans les meilleurs délais, qu'elle rectifie ou complète les données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes;

- «droit à l'effacement», le droit d'une personne concernée d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel par une autorité lorsque ces données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, ou lorsque ces données ont été collectées ou traitées de manière illicite;

⁵ Il convient d'insérer ici le nom de l'accord, ainsi que le nom des deux autorités concernées dans l'EEE et dans le pays tiers.

⁶ Cette définition devrait être fournie dans le cadre d'un arrangement administratif, étant donné qu'un accord international devrait inclure à la fois les garanties en matière de protection des données et les clauses de coopération pertinentes.

- «droit d'opposition», le droit d'une personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des motifs liés à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel la concernant par une partie, avec pour conséquence que la partie ne traite plus les données, à moins que la partie ne justifie de motifs légitimes impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

- «droit à la limitation du traitement», le droit d'une personne concernée de limiter le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une période permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel, lorsque le traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à l'effacement des données à caractère personnel et demande la limitation de leur utilisation à la place, lorsqu'une partie n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et que la personne concernée s'oppose à leur effacement, mais qu'elles sont requises par la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense d'actions en justice;

- «droit de ne pas faire l'objet de décisions automatisées, y compris le profilage», le droit d'une personne concernée de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques à son égard ou le concerne de manière significative de manière similaire.

II- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUMENT

Le présent instrument a pour objet de fournir des garanties appropriées [et une protection appropriée de la confidentialité⁷] en ce qui concerne les données à caractère personnel transférées par [X] à [Y] conformément à l'article 46, paragraphe 3, du RGPD et dans le cadre de la coopération prévue par [l'ACAL / le présent instrument]. Les catégories de données à caractère personnel concernées transférées et traitées dans le cadre [de l'ACAL / du présent instrument] sont énumérées dans une annexe spécifique par les parties.

Les parties conviennent que le transfert de données à caractère personnel, tel qu'énoncé dans [l'ACAL / le présent instrument], entre [X] et [Y] est régi par les dispositions du présent instrument relatives au traitement des données à caractère personnel [dans l'exercice de leurs activités respectives d'application de la législation]⁸/[en ce qui concerne l'exercice par les autorités compétentes de leurs activités respectives d'application de la législation].⁹ [Le présent instrument est destiné à compléter l'ACAL entre [X] et [Y].]¹⁰

[[X] et [Y] confirment qu'ils sont habilités à agir conformément aux termes du présent instrument et qu'ils n'ont aucune raison de croire que les exigences légales applicables existantes les empêchent de le faire.

⁷ Voir la section III bis ci-dessous concernant la protection de la confidentialité et du secret professionnel à la fin du document, à insérer le cas échéant en fonction de la législation du pays tiers.

⁸ Dans le cadre d'un arrangement administratif.

⁹ Dans le cadre d'un accord international.

¹⁰ Cela devrait être prévu dans le cadre d'un arrangement administratif.

[X] et [Y] confirment qu'ils peuvent se conformer pleinement aux garanties énoncées dans le présent accord sur la base des exigences légales applicables. [X] et [Y] prévoient des garanties pour protéger les données à caractère personnel au moyen d'une combinaison de lois, de règlements et de leurs propres politiques et procédures internes.]¹¹

[Chaque partie veille à ce que l'autorité compétente agisse conformément aux termes du présent instrument et à ce qu'aucune exigence légale applicable ne l'empêche de le faire]¹².

III- PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

1. Limitation de la finalité: Les données à caractère personnel transférées entre [X] et [Y] ne peuvent être traitées par l'autorité compétente destinataire elle-même que pour exercer ses fonctions d'exécution conformément au RGPD pour [X] et [à la législation applicable du pays tiers] pour [Y], aux fins de l'application des règles de protection des données relevant de la compétence de [Y] et [X]. Le partage ultérieur de ces données, si nécessaire pour les enquêtes/procédures judiciaires directement liées, y compris la finalité de ce partage par [Y], sera compatible avec [la législation applicable du pays tiers] et, par [X], sera compatible avec le RGPD et la législation nationale applicable, et est régi par le paragraphe 7 ci-dessous. [Y] ne traitera pas les données à caractère personnel qu'elle reçoit de [X] à des fins autres que celles énoncées dans le présent instrument et, réciproquement, [X] ne traitera pas les données à caractère personnel qu'elle reçoit de [Y] à des fins autres que celles énoncées dans le présent instrument.

2. Qualité et proportionnalité des données: Les données à caractère personnel transférées par [X] et [Y] doivent être exactes et adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement. Une autorité compétente informe l'autre autorité compétente si elle constate que des informations transmises ou reçues précédemment sont inexactes (incorrectes ou obsolètes) et/ou doivent être mises à jour. Dans ce cas, les autorités compétentes apporteront toutes les corrections appropriées, eu égard aux finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été transférées, qui peuvent inclure le fait de compléter, d'effacer, de limiter le traitement, de corriger ou de rectifier de toute autre manière les données à caractère personnel, selon le cas.

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ou pendant la durée requise par les lois, règles et réglementations applicables, à condition que [Y] ait été informée par [X] de ces règles applicables au sein de l'EEE et de la durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui y sont spécifiées, et que [X] ait été informée par [Y] des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que de la durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui y sont spécifiées et que cette durée maximale soit jugée proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, conformément aux normes de l'Union. Ces informations sont consignées dans l'annexe du présent instrument. Les parties mettent en place

¹¹ Cela devrait être inséré dans le cadre d'un arrangement administratif.

¹² Dans le cadre d'un accord international, cela pourrait être prévu.

des procédures appropriées pour la destruction définitive des informations reçues en application du présent instrument.

3. Transparence: [X] et [Y] feront un avis général en publiant le présent instrument sur leurs sites web. [X et Y] fourniront aux personnes concernées des informations relatives au transfert et au traitement ultérieur des données à caractère personnel. [X et Y] communiqueront en principe aux personnes concernées un avis général sur: a) comment et pourquoi ils peuvent traiter et transférer des données à caractère personnel; b) le type d'entités auxquelles ces données peuvent être transférées; c) les droits dont disposent les personnes concernées en vertu des exigences légales applicables, y compris les modalités d'exercice de ces droits; d) des informations sur tout retard ou restriction applicable à l'exercice de ces droits, y compris les limitations qui s'appliquent en cas de transfert de données à caractère personnel; et e) les coordonnées pour l'introduction d'un litige ou d'une réclamation. Le présent avis prendra effet par la publication de ces informations par [X et Y] sur leurs sites web en même temps que le présent instrument.

Un avis individuel sera adressé aux personnes concernées par [X] conformément aux exigences de notification et aux exemptions et restrictions applicables du RGPD (telles qu'énoncées aux articles 14 et 23 du RGPD). Un avis individuel de [Y] en cas de partage ultérieur et de transfert ultérieur sera également fourni et réciproquement par [X] à [Y] en cas de partage ultérieur et de transfert ultérieur.

Si, après examen de toute dérogation applicable à la notification individuelle et à la lumière des discussions avec [Y], [X] conclut qu'il est tenu, en vertu du RGPD, d'informer une personne concernée du partage ou du transfert de ses données à caractère personnel à [Y], [X] informera [Y] préalablement à cette notification individuelle.

4. Sécurité et confidentialité: [X] et [Y] reconnaissent qu'à l'**annexe I**, [X] a fourni des informations décrivant ses mesures techniques et organisationnelles conformément au RGPD et que [Y] a fourni des informations décrivant ses mesures de sécurité techniques et organisationnelles jugées adéquates par [X] pour se prémunir contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès, accidentel ou illicite, aux données à caractère personnel. [Y] accepte d'informer [X] de toute modification des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui aurait une incidence négative sur le niveau de protection des données à caractère personnel garanti par le présent accord et mettra à jour les informations figurant à l'**annexe I** si de telles modifications sont apportées. Dans ce cas, [Y] transmet cette notification à [X] au moins deux mois avant l'entrée en vigueur. À titre de réciprocité, [X] informera [Y] dans les mêmes conditions et mettra à jour l'**annexe I** en conséquence.

[Y] a fourni à [X] une description de sa législation et/ou de ses règles applicables en matière de confidentialité et les conséquences en cas de divulgation illicite d'informations non publiques ou confidentielles ou de violations présumées de ces lois et/ou règles et, réciproquement, [X] a fourni les mêmes informations à [Y]¹³¹⁴.

Lorsqu'une autorité compétente destinataire a connaissance d'une violation de données à caractère personnel ayant une incidence sur des données à caractère personnel qui ont été transférées au titre

¹³ Voir annexe I.

¹⁴ Dans le cadre d'un accord international: l'accord international peut également compléter les lois et/ou règles applicables à [Y] si elles font défaut ou sont insuffisantes dans le cadre juridique de [Y], afin de fournir les garanties nécessaires pour assurer le niveau de protection approprié.

du présent instrument, elle en informe l'autre autorité compétente dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard 24 heures après avoir appris qu'elle concerne ces données à caractère personnel. L'autorité compétente qui envoie la notification utilise également dès que possible des moyens raisonnables et appropriés pour remédier à la violation des données à caractère personnel et réduire au minimum les effets négatifs potentiels.

[X] et [Y] informent la personne concernée de la violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne physique, afin qu'elle puisse prendre les précautions qui s'imposent. Cette communication décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et formule des recommandations à la personne physique concernée pour atténuer les effets négatifs potentiels. Ces communications aux personnes concernées sont effectuées dès que cela est raisonnablement possible, à moins que l'autorité compétente n'ait mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et que ces mesures aient été appliquées aux données à caractère personnel concernées par la violation de données à caractère personnel, ou qu'elle n'ait pris par la suite des mesures garantissant que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées n'est plus susceptible de se matérialiser ou que cela nécessiterait des efforts disproportionnés.

5. Droits des personnes concernées: Une personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées à [Y] peut exercer ses droits de personne concernée tels que définis à l'article I, point j), en ce qui concerne les données reçues et traitées dans le cadre de l'instrument.

Une personne concernée peut adresser une demande directement à [X] ou [Y]:

Coordonnées de [X]:

- par courrier électronique à Xxx;
- par courrier postal à l'adresse suivante:
XXXXXX

Coordonnées de [Y]:

- par courrier électronique à Xxx;
- par courrier postal à l'adresse suivante:
XXXXXX

Une personne concernée peut également demander que [X] identifie toute donnée à caractère personnel qui a été transférée à [Y] et demander que [X] confirme auprès de [Y] que les données à caractère personnel sont complètes, exactes et, le cas échéant, à jour et que le traitement est conforme aux principes du traitement des données à caractère personnel énoncés dans le présent accord. [Y] répondra de manière raisonnable et en temps utile à toute demande de ce type de [X] concernant toute donnée à caractère personnel transférée de [X] à [Y]. À la réception d'une demande d'une personne concernée, [X] peut également demander à [Y] des informations relatives au partage ultérieur et au transfert ultérieur de ces données à caractère personnel par [Y] afin que [X] se conforme à ses obligations de divulgation à l'égard de la personne concernée en vertu du [RGPD et de la législation nationale

applicable à [Y]]¹⁵ / [du présent instrument]¹⁶. Dès réception d'une telle demande de [X], [Y] fournit à [X] toute information qui a été mise à la disposition de [Y] concernant le traitement de ces données à caractère personnel par un tiers avec lequel [Y] a partagé ou transféré ces données à caractère personnel. [Y] répondra également, de manière raisonnable et en temps utile, à toute demande de ce type de [X] concernant toute donnée à caractère personnel transférée de [X] à [Y].

[X] informera également la personne concernée, une fois que ses données à caractère personnel auront été transférées, de la suite donnée à sa demande dans un délai d'un mois. [X] informera également la personne concernée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des raisons de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation et de former un recours juridictionnel. [X] et [Y] peuvent prendre les mesures appropriées, telles que la perception de frais raisonnables pour couvrir les coûts administratifs ou le refus de donner suite à la demande d'une personne concernée qui est manifestement infondée ou excessive.

Les droits de la personne concernée peuvent être limités afin d'éviter tout préjudice ou atteinte aux fonctions de surveillance ou d'exécution des autorités compétentes agissant dans l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies pour atteindre un objectif important d'intérêt public général, tel que reconnu [dans le pays tiers de Y] et [dans l'État membre compétent] ou dans l'Union européenne, y compris dans l'esprit de réciprocité pour la coopération internationale. La restriction devrait être nécessaire, proportionnée et prévue par la loi, et ne s'appliquera que tant que la raison de la restriction subsiste.

Tout litige ou réclamation introduit par une personne concernée concernant le traitement de ses données à caractère personnel en vertu du présent instrument peut être déposée auprès de [X], [Y] ou des deux, selon le cas et comme indiqué à la section 8.

[X] et [Y] conviennent de ne pas prendre de décision juridique concernant une personne concernée exclusivement fondée sur le traitement automatisé des données à caractère personnel, y compris un profilage, sans participation humaine.

6. Catégories spéciales de données à caractère personnel/données sensibles: Les catégories particulières de données à caractère personnel/de données sensibles, telles que définies au point I e), ne sont pas transférées par [X] à [Y], à moins qu'elles ne soient nécessaires pour traiter les plaintes, enquêter sur d'éventuelles infractions aux règles en matière de protection des données et imposer des mesures correctives si nécessaire. En cas de transfert, des garanties supplémentaires sont mises en place par [Y], à déterminer au cas par cas, telles que, par exemple, des restrictions d'accès, des restrictions quant aux finalités pour lesquelles les informations peuvent être traitées, des restrictions aux transferts ultérieurs ou des garanties spécifiques, telles que des mesures de sécurité supplémentaires, exigeant une formation spécialisée pour le personnel autorisé à accéder aux informations.

¹⁵ Dans le cadre d'un arrangement administratif.

¹⁶ Dans le cadre d'un accord international.

7. Transfert ultérieur de données à caractère personnel: [Y] ne partagera que les données reçues de [X] avec les entités identifiées dans¹⁷ [l'ACAL]¹⁸ / [le présent instrument]¹⁹ et qui sont nécessaires aux fins de la mesure d'exécution spécifique.

Si [Y] a l'intention de partager des données à caractère personnel avec un tiers identifié [l'ACAL]²⁰/ [le présent instrument]²¹, [Y] demandera l'autorisation écrite préalable de [X] et ne partagera ces données à caractère personnel que si le tiers s'engage à respecter les mêmes principes et garanties en matière de protection des données que dans le présent instrument. Lorsqu'elle demande cette autorisation écrite préalable, [Y] devrait indiquer le type de données à caractère personnel qu'il a l'intention de partager ainsi que les raisons et les finalités pour lesquelles [Y] a l'intention de partager des données à caractère personnel. Si [X] ne donne pas son autorisation écrite à ce partage dans un délai raisonnable, ne dépassant pas dix jours, [Y] consultera [X] et examinera toute objection éventuelle. Si [Y] décide de partager les données à caractère personnel sans l'autorisation écrite de [X], [Y] informera [X] de son intention de partager les données à caractère personnel. [X] peut alors décider de suspendre ou non le transfert de données à caractère personnel.

[Y] peut partager des données à caractère personnel avec un tiers sans autorisation écrite préalable et garanties appropriées dans des cas exceptionnels, lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux obligations légales applicables à [Y] ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, dans les limites du fait que ce partage est en outre nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public, tels que reconnus dans [le pays tiers de Y] et dans [l'État membre de X] ou dans l'Union européenne, ou si le partage est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'actions en justice. Dans ce cas, [Y] informera périodiquement [X] de la nature des données à caractère personnel partagées et de la raison pour laquelle elles ont été partagées si [Y] a partagé avec [des tiers] des données à caractère personnel dans le cadre du présent instrument, si la communication de ces informations ne risque pas de compromettre une enquête en cours. Cette limitation concernant les informations relatives à une enquête en cours sera maintenue uniquement aussi longtemps que le motif de la limitation continue d'exister.

À titre de réciprocité, [Y] peut demander que [X] applique les mêmes règles et garanties pour le partage ultérieur des données reçues de [Y] dans le cadre du présent instrument.

8. Transfert ultérieur des données à caractère personnel: [Y] ne transférera les données à caractère personnel reçues de [X] aux autorités compétentes de pays tiers qu'aux mêmes fins que celles pour lesquelles des données lui ont été transférées.

Dans le cas où [Y] a l'intention de transférer des données à caractère personnel à un tiers dans un pays tiers, [Y] demandera l'autorisation écrite préalable de [X] et ne transférera ces données à caractère personnel que lorsque le niveau de protection des données à caractère personnel ne sera pas compromis, par exemple, lorsque le tiers s'engage à respecter les mêmes principes et garanties en matière de protection des données que dans le présent accord ou qu'une décision d'adéquation

¹⁷ Voir également l'annexe II.

¹⁸ Dans le cadre d'un arrangement administratif.

¹⁹ Dans le cadre d'un accord international.

²⁰ Dans le cadre d'un arrangement administratif.

²¹ Dans le cadre d'un accord international.

pertinente est en place²². Lorsqu'elle demande cette autorisation écrite préalable, [Y] devrait indiquer le type de données à caractère personnel qu'elle a l'intention de transférer ainsi que les raisons et les finalités pour lesquelles [Y] a l'intention de transférer des données à caractère personnel. Si [X] ne donne pas son autorisation écrite à un tel transfert dans un délai raisonnable, ne dépassant pas dix jours, [Y] consultera [X] et examinera ses éventuelles objections. À titre de réciprocité, [Y] peut appliquer la même procédure que [X] concernant les transferts ultérieurs de données reçues par [X] de [Y] dans le cadre du présent instrument.

9. Recours efficace: [Y] fournit des informations à [X] sur sa législation applicable prévoyant un recours pour les personnes concernées et, réciproquement, [X] fournit à [Y] des informations sur sa législation applicable prévoyant un recours pour les personnes concernées. Ces informations sont consignées dans l'annexe de l'instrument. Tout litige ou réclamation introduit par une personne concernée à propos du traitement de ses données à caractère personnel conformément au présent instrument peut être adressé à [X], à [Y], voire aux deux, le cas échéant. Chaque autorité compétente informera l'autre autorité compétente de tout litige ou réclamation de ce type et mettra tout en œuvre pour régler le litige ou la plainte à l'amiable en temps utile²³.

[Toute plainte sera traitée par [X] conformément au RGPD et à son droit national. [Y] et [X] peuvent se communiquer mutuellement une description détaillée du mécanisme de traitement des plaintes et de la procédure qui lui est applicable.]

Par exemple:

Toute préoccupation ou réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel par [Y] peut être signalée directement [à l'organe interne / au service de Y responsable de l'application de la législation / des renvois / des plaintes] en particulier par l'intermédiaire du [canal spécifique pour les plaintes], où des informations peuvent être fournies au moyen d'un formulaire en ligne sur le site web, ou par courrier électronique, lettre ou téléphone, ou, à défaut, à [X], en envoyant ces informations à son service chargé des réclamations, ainsi qu'à son DPD. [Y] informera [X] des signalements qu'elle reçoit des personnes concernées concernant le traitement de ses données à caractère personnel qui a été reçu par [Y] de [X] et consultera [X] au sujet d'une réponse à la question. À titre de réciprocité, [X] informera [Y] des plaintes qu'elle reçoit des personnes concernées concernant le traitement de ses données à caractère personnel qui a été reçu par [X] de [Y] et consultera [Y] au sujet d'une réponse à la question. [X] et [Y] et répondront de manière raisonnable et en temps utile aux demandes des personnes concernées.]²⁴

Une personne concernée a le droit d'obtenir un recours juridictionnel (y compris d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et d'obtenir réparation pour les

²² Une «décision d'adéquation pertinente» désigne une adéquation de l'UE qui reconnaît que les données à transférer ultérieurement bénéficieront d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui assuré au sein de l'UE lorsqu'elles sont traitées par les destinataires dans le pays tiers.

²³ Dans le cadre d'un accord international: l'accord international peut également compléter les lois et/ou règles applicables à [Y] si elles font défaut ou sont insuffisantes dans le cadre juridique de [Y], afin de fournir les garanties nécessaires pour assurer le niveau de protection approprié.

²⁴ Cela devra être prévu dans le cadre d'un arrangement administratif. Dans le cadre d'un accord international, des règles plus précises sont prévues pour garantir que les plaintes concernant des violations de l'accord seront traitées par les autorités compétentes et de quelle manière.

dommages subis) conformément au [présent instrument]²⁵ / [au RGPD et au droit national de [X]] et à [la législation nationale applicable] pour les demandes adressées à [Y]²⁶ si les garanties prévues dans le présent instrument ne sont pas respectées. Dans les cas où [X] estime que [Y] n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent instrument, [X] peut suspendre le transfert de données à caractère personnel au titre du présent instrument jusqu'à ce que la question soit réglée de manière satisfaisante et en informer la personne concernée. Avant de suspendre les transferts, [X] discutera de la question avec [Y] et [Y] répondra dans les meilleurs délais. Réciproquement, [Y] peut suspendre les transferts au titre du présent instrument pour les mêmes motifs et de la même manière.

10. Surveillance: [X] et [Y] procéderont à des examens périodiques de leurs propres politiques et procédures qui mettent en œuvre les garanties relatives aux données à caractère personnel décrites dans l'instrument. À la demande raisonnable de l'autre autorité compétente, une autorité compétente réexamine ses politiques et procédures afin de s'assurer et de confirmer que les garanties spécifiées dans le présent instrument sont effectivement mises en œuvre et envoie un résumé de l'examen à l'autre autorité compétente²⁷.

IV- ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Le présent instrument entre en vigueur à la date de sa signature [et ne restera en vigueur que pendant la période où l'ACAL est également en vigueur]²⁸. Les parties peuvent consulter et réviser les modalités du présent instrument [dans les mêmes conditions que celles fixées par l'ACAL]²⁹.

Le présent instrument peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties. En particulier, le présent instrument devrait être résilié dès que l'une des autorités compétentes n'est plus en mesure d'assurer les garanties qu'il prévoit. Cette autorité compétente devrait également informer l'autre autorité compétente de cette résiliation. De même, le présent instrument devrait être résilié dès que l'une des autorités compétentes apprend que l'autre autorité compétente n'est plus en mesure de garantir le respect des garanties prévues dans l'instrument. Cette autorité compétente devrait également informer l'autre autorité compétente de cette résiliation. Après résiliation du présent instrument, les autorités compétentes continuent à garantir la confidentialité, [conformément à l'ACAL]³⁰, de toute information fournie au titre [du présent instrument]³¹ [de l'ACAL]³². Après résiliation du présent instrument, toute donnée à caractère personnel précédemment transférée au titre du

²⁵ En cas d'accord international.

²⁶ Dans le cas d'un arrangement administratif.

²⁷ Compte tenu de l'exigence selon laquelle les autorités compétentes doivent être indépendantes, si cette exigence est remplie conformément aux critères rappelés par la CJUE et la CEDH, aucun contrôle externe ne pourrait être requis. Néanmoins, si l'autorité compétente du pays tiers ne dispose pas des garanties d'indépendance requises dans l'UE, il convient de mentionner la nécessité d'une surveillance (externe) indépendante.

²⁸ Dans le cas d'un arrangement administratif.

²⁹ Dans le cas d'un arrangement administratif, cette référence doit être insérée, tandis que dans le cadre d'un accord international, elle doit être détaillée ici.

³⁰ Dans le cas d'un arrangement administratif. Pour un accord international, il convient de mentionner ici l'accord international lui-même.

³¹ En cas d'accord international.

³² Dans le cas d'un arrangement administratif.

présent instrument continuera d'être traitée par [Y] conformément aux garanties énoncées dans le présent instrument.

V — DIVERS

Le présent acte, y compris ses annexes, est établi en [...] et en [...], les deux textes faisant également foi.

*

* *

Le cas échéant, prévoir une clause spécifique sur la confidentialité et le secret professionnel, en fonction de l'analyse du cadre juridique dans le pays de l'autorité destinataire:

III bis (à insérer avant IV). Confidentialité et secret professionnel des informations reçues par [Y]

1) [Y] traitera toutes les informations reçues en application du présent instrument comme confidentielles:

- (i) le traitement confidentiel de toute information reçue ou demande d'assistance au titre du présent arrangement, y compris le fait qu'une autre autorité a ouvert une enquête d'exécution, y participe ou envisage une de ces deux possibilités, et, le cas échéant, prend des dispositions supplémentaires pour se conformer aux exigences juridiques nationales de la partie expéditrice;
- (ii) en veillant à ce que, lorsque [Y] reçoit d'un tiers (tel qu'une personne physique, un organe judiciaire ou un autre service chargé de l'application de la législation) une demande de divulgation d'informations confidentielles reçues de [X] en vertu du présent arrangement, [Y] doit:
 - a. préserver la confidentialité de ces informations;
 - b. notifier immédiatement [X] qui a fourni les informations;
 - c. obtenir le consentement de [X] pour la divulgation des informations en question;
 - d. informer [X] s'il existe des lois nationales qui imposent néanmoins la divulgation des informations;
- (iii) en cas de retrait du présent arrangement, préserver la confidentialité de toute information confidentielle qui lui a été communiquée par [X] en vertu du présent arrangement, restituer et supprimer les informations;
- (iv) veiller à ce que toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées soient prises pour que toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre du présent arrangement soient conservées en toute sécurité. Cela inclut le retour ou le traitement des informations, conformément au consentement de [X].

2) [X] peut demander que les informations fournies au titre du présent arrangement ne soient utilisées ou divulguées que dans des conditions spécifiques que [X] aura spécifiées. Lorsque [Y] a l'intention de faire usage de cette possibilité, elle en informe [X] et, si [X] accepte ces conditions, elle les respecte. Dans le cas contraire, [X] pourrait refuser de répondre à la demande.

3) Le ou les membres et le personnel de [Y] sont tenus au secret professionnel ou à l'obligation de confidentialité tant pendant la durée de leur mandat qu'après celle-ci, en ce qui concerne toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs. Pendant la durée de leur mandat, ce devoir de secret professionnel s'applique en particulier au signalement, par des personnes physiques, des violations de leur cadre juridique national applicable.

*

* *

Annexes de l'instrument

Annexe: description du traitement, de la finalité, des catégories de données, des destinataires.

Par exemple:

X: [*Identité et coordonnées de X*]

1. Nom: ...

Adresse: ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...

Signature et date: ...

Y: [*Identité et coordonnées de Y*]

1. Nom: ...

Adresse: ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...

Signature et date: ...

Description du transfert:

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

.....

Catégories de données à caractère personnel transférées

.....

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

.....

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

.....

Nature du traitement

.....

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

.....

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

.....

Annexe I: description de la législation applicable et des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pertinentes

Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non généraux). Il est également nécessaire d'indiquer clairement quelles mesures s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts.

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par X et Y visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

[Exemples de mesures possibles:

mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel;

mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;

mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur;

mesures de protection des données pendant la transmission;

mesures de protection des données pendant le stockage;

mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées;

mesures visant à garantir l'enregistrement des événements;

mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut;

mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique;

mesures de certification/assurance des procédés et produits;

mesures visant à garantir la minimisation des données;

mesures visant à garantir la qualité des données;

mesures visant à garantir une conservation limitée des données;

mesures visant à garantir la responsabilité;

mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement]

Annexe II: liste des entités avec lesquelles [Y] est autorisée à partager des informations confidentielles

Annexe III: description du cadre juridique applicable en matière de recours